



PREFET de MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE PREFECTORAL N°54-2014-00074
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA VIDANGE DU PLAN D'EAU AU LIEU DIT BOIS LA CRAPPE
COMMUNE DE XOUSSE

Le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04/08/2014, présenté par Monsieur BOURA Claude, enregistré sous le n° 54-2014-00074 et relatif à LA VIDANGE DU PLAN D'EAU AU LIEU DIT BOIS LA CRAPPE ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU que le plan d'eau n'a plus d'existence légale (arrêté préfectoral du 30/09/1980 pour une durée de 30 ans) ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 10 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire devra régulariser et rendre son plan d'eau compatible avec le SDAGE avant la remise en eau de celui-ci ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet AP qui lui a été transmis le 10 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est inscrit en défense incendie pour la protection de 2 fermes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur BOURA Claude de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

LA VIDANGE DU PLAN D'EAU AU LIEU DIT BOIS LA CRAPPE

et situé sur la commune de XOUSSE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Prescriptions spécifiques avant la remise en eau du plan d'eau

Avant la remise en eau du plan d'eau, le déclarant devra déposer, un dossier de création de plan d'eau compatible avec le SDAGE, au service police de l'eau de la DDT. Le dossier devra prévoir le contournement du plan d'eau avec la création d'un nouveau cours d'eau et un ouvrage de prise d'eau limitant à 5 % le prélèvement dans le ruisseau des Abouilles. Ces travaux de contournement devront être terminés pour le 31 décembre 2015.

Comme le plan d'eau est inscrit en défense incendie pour la protection de 2 fermes, le pétitionnaire est autorisé à remettre en eaux jusqu'à une hauteur de 1 mètre au niveau de son moine jusqu'à la réalisation des travaux de contournement.

Article 3.2 : Prescriptions spécifiques relatives à la présence d'écrevisses

Pour préserver l'écrevisses à pattes rouges et éradiquer les espèces d'écrevisses envahissantes et invasives, nous vous demandons lors de la vidange de votre plan d'eau de récupérer et de mettre de côté toutes les écrevisses (quelle qu'en soit l'espèce) et de prévenir les services de l'Onema au 06.72.08.11.46 M. MANGEOL pour recenser les différentes espèces et supprimer celles qui sont nuisibles.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de XOUSSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le maire de la commune de XOUSSE,

Le directeur départemental des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le chef du service ONEMA de MEURTHE-ET-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A NANCY, le 25 septembre 2014

Pour le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le Chef de Service Adjoint

Emmanuelle PORTEMER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de Meurthe-
et-Moselle

Monsieur BOURA Claude
12 Grande rue
54370 XOUSSE

Service Police de l'Eau
DDT du département de la
Meurthe-et-Moselle

Dossier suivi par :
Denis REMY

Mél : denis.remy@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Tél : 03 83 86 52 57
Fax : 03 83 37 06 66

Objet : dossier de déclaration Instruct au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Vidange plan eau "bois la crappe" à Xousse BOURA Claude**
Courrier de notification de décision

Réf. : **54-2014-00074**

NANCY, le 25/09/2014

Monsieur,

Par courrier en date du 04/08/14, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

LA VIDANGE DU PLAN D'EAU AU LIEU DIT BOIS LA CRAPPE

dossier enregistré sous le numéro : **54-2014-00074**.

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, il ressort que votre opération nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté relatif à cette décision détaillant notamment ces différentes spécifications.

Par ailleurs, vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Service Adjoint

Emmanuelle PARFEMIER

P.J. : un arrêté

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.